



Préavis n° 2 / 2024

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

Concernant une modification partielle des statuts de l'Asigos

Monsieur le Président
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du présent préavis

Le présent préavis demande au Conseil communal d'approuver la modification partielle des statuts de l'Asigos (Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly) tels que présentés en annexe.

Lors de la précédente législature, la révision des statuts impliquant l'élargissement du périmètre de l'association a été un important travail de la part de l'ancien Comité de direction (Codir) et de l'ancien Conseil intercommunal. Ces statuts avaient été approuvés par les trois Communes et avaient pu entrer en vigueur à la fin de la législature précédente.

Toutefois, au moment de leur validation par le Conseil d'Etat, et lors de la mise en place du budget 2023 de l'Asigos, quelques incohérences se sont avérées. En premier lieu, le Conseil d'Etat a validé les statuts en émettant une réserve sur l'art. 18 qui prévoyait que le Codir, composé de 3 personnes, pouvait valablement siéger avec seulement deux de ses membres. Cette pratique a été refusée par le Conseil d'Etat. Un Codir à trois étant déjà à la limite de la représentativité, siéger à moins n'est donc pas envisageable.

De plus, le plafond d'endettement de l'Asigos, ancré dans les statuts comme le prévoit la Loi sur les communes, s'est révélé rapidement insuffisant au vu des enjeux importants des législatures suivantes pour les Communes membres. Enfin, l'art. 25 concernant les biens immobiliers a créé de grosses incertitudes sur la façon dont les immeubles gérés par l'Asigos devaient être pris en considération.

Au surplus, le Codir a profité de toiletter d'autres éléments isolés des statuts.

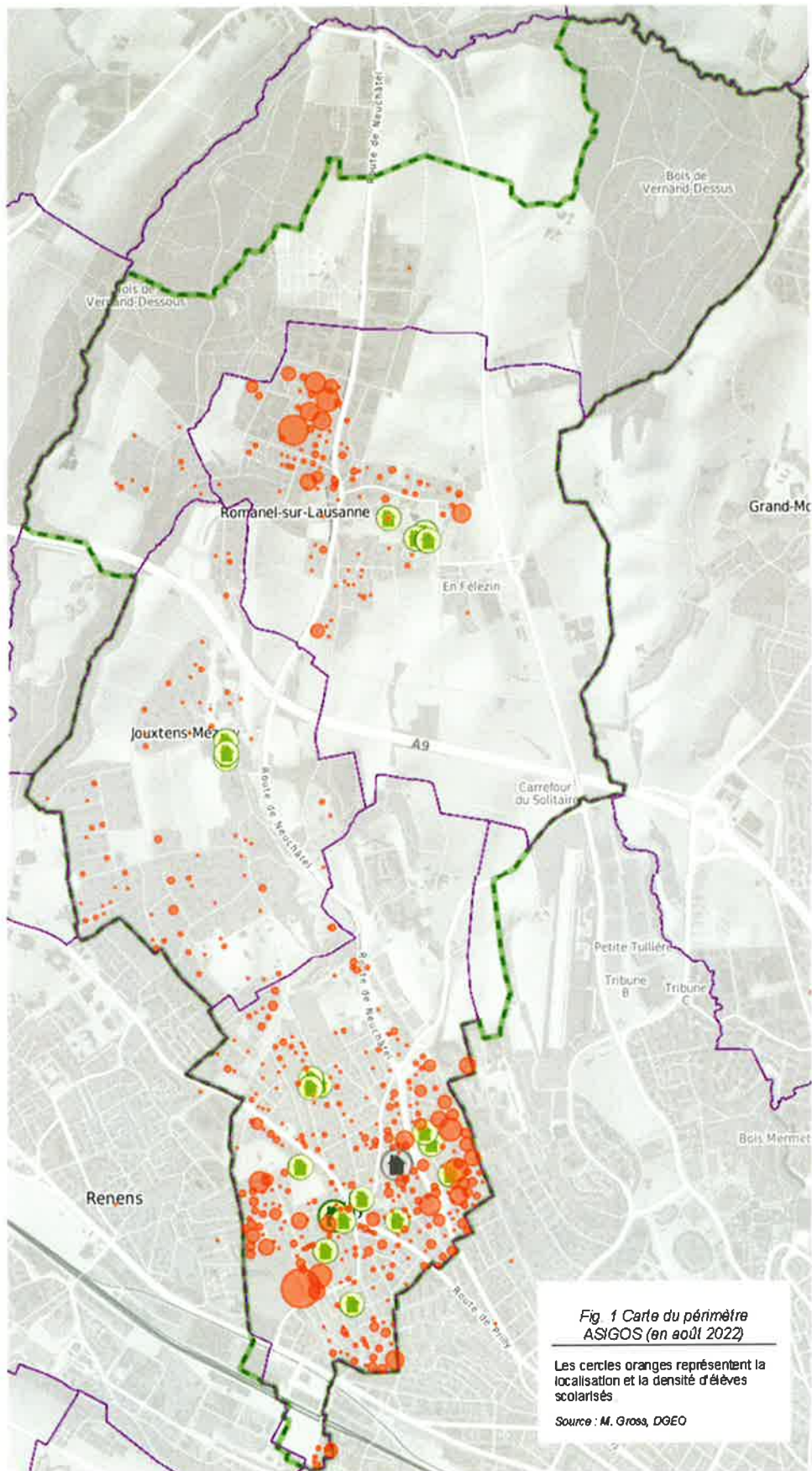
2. Contexte

2.1. Rappel historique

En 2021, en adoptant des nouveaux statuts pour l'Asigos, les communes de Prilly, Jouxens-Mézery et Romanel-sur-Lausanne ont profondément modifié leurs modalités de collaboration concernant leurs deux établissements scolaires, primaire et secondaire. Ainsi, les 3 Communes ont réuni dans un même panier l'organisation, la gestion et la prise en charge financière inhérentes à l'ensemble des bâtiments scolaires primaires et non plus uniquement celles du secondaire. De ce fait, ont été ajoutés aux deux bâtiments de l'Union et du Grand-Pré, localisés à Prilly :

- à Prilly : Mont-Goulin, Sous-Mont, Collège Centre, Jolimont, Plantinel, et les modules temporaires de Corminjoz et Bel Orne ;
- à Romanel-sur-Lausanne : Prazqueron et son module temporaire (auquel s'est ajouté tout dernièrement un deuxième module temporaire) ;
- à Jouxens-Mézery : le collège et son module temporaire.

Soit douze bâtiments supplémentaires. La carte ci-après rend un aperçu du nouveau périmètre de l'Asigos en août 2022.



Le Codir de la législature 2021-2026, nouvellement nommé et entièrement renouvelé, a dû mener des réflexions approfondies pour l'élaboration du budget de cette nouvelle mouture : un budget cumulant les charges et revenus des structures scolaires primaires et secondaires des trois communes. Lors de ce travail en commun, l'existence de pratiques comptables différenciées, l'harmonisation des informations, la définition et la prise en compte de nombreux aspects (tant techniques, qu'humains) ont nécessité du temps. Au-delà des aspects comptables, des décisions politiques devaient également être prises, telles que la priorisation des constructions et réfections d'immeubles, la planification scolaire à court, moyen et long terme, l'engagement d'une aide administrative et la coordination avec l'ensemble des acteurs de l'école. Ceci a donc repoussé la réalisation d'un budget harmonisé à celui de 2023.

Ainsi, dans le courant de l'année 2022, après consultations et travail en commun des trois boursiers communaux, du Codir et des Municipalités, un modèle de gouvernance de type « décentralisé propriétaire » s'est démarqué comme étant le plus favorable dans le contexte de nos trois Communes : le patrimoine administratif et les dettes sont inscrits au bilan de l'Asigos et toutes les charges et revenus sont détaillés dans ses comptes. Ce modèle semble en effet intégrer les intérêts de toutes les parties prenantes dans le contexte actuel d'une importante évolution démographique et donc des besoins en construction. Il inclut de plus la conformité aux lois et règlements, et permet davantage de transparence tout en conservant les responsabilités de chacun, chaque commune gardant la gestion courante de ses propres bâtiments et de son personnel puisqu'il n'y a pas de direction centrale.

S'en est suivi l'établissement des règles comptables communes, puis la récolte des données pour finalement aboutir à un premier budget 2023, commun aux écoles primaires et secondaires, pour les trois communes. Ainsi, les bâtiments scolaires coûtent zéro et rapportent zéro à l'Asigos, les charges directes (y.c. amortissements et intérêts) et indirectes (bourses, salaires, gestion des équipes, intervenants externes) lui sont facturées, et les éventuels revenus (par ex. location salles, appartement concierge, etc.) lui sont encaissés. Les bâtiments mixtes à faible utilisation scolaire lui sont loués. Pour l'accession à la propriété des bâtiments existants, la décision a été prise par les trois Municipalités de valoriser leurs immeubles respectifs à leur valeur comptable ordinaire (amortissements ordinaires déduits). La valeur intrinsèque, qui nécessite des expertises externes sources de charges d'honoraires onéreuses et des délais supplémentaires a été écartée. Quant à la valeur vénale, les bâtiments scolaires faisant partie du patrimoine administratif n'en ont pas: il n'existe pas de transactions sur le marché libre.

Après acceptation du budget 2023 par le conseil intercommunal, le Codir a profité de l'appui d'une société de conseil pour élaborer sa stratégie politique et réviser partiellement ses statuts, afin que les aspects juridiques et financiers suivent l'ensemble des décisions prises et votées par le conseil intercommunal, et pour assurer la base des futurs besoins en infrastructures. Trois modifications étaient de ce fait urgentes : le plafond d'endettement, la terminologie quant à la propriété des bâtiments ainsi que le fonctionnement du Codir en cas de vacance.

2.2. Situation actuelle

Après un peu plus de deux ans de pratique de ce nouveau périmètre, nous pouvons tirer quelques constats. Le fait d'avoir une seule association qui traite de toutes les questions scolaires facilite grandement les choses d'un point de vue opérationnel : il n'y a qu'un seul interlocuteur, clairement identifié, qui traite avec les Communes et les directions des deux établissements scolaires. Ces derniers accueillant des enfants des trois Communes, il est donc beaucoup plus aisé et efficace pour les directeurs de pouvoir s'adresser à une seule entité. Pour information, à la rentrée scolaire 2023, on dénombrait 925 élèves au secondaire et 1'065 élèves en primaire : 700 à Prilly, 253 à Romanel-sur-Lausanne et 112 à Jouxens-Mézery.

Dans la pratique, nous pouvons aussi noter qu'à trois Communes, nous sommes plus forts pour attaquer les différentes problématiques scolaires. Les expériences et les connaissances des uns et des autres nourrissent les réflexions. Le travail peut être réparti ce qui permet d'être plus efficaces. Les compétences professionnelles sont partagées au bénéfice des trois Communes. Notons par exemple l'engagement de médecins scolaires de manière coordonnées, l'engagement d'une secrétaire pour les tâches scolaires des trois Communes, des économies d'échelle et de moyens pour la mise en œuvre des affichages numériques frontaux, etc. De plus, les riches échanges au sein du Codir profitent aux trois Communes aussi pour les projets connexes. C'est ainsi que l'accueil sur le temps de midi des élèves prillérans scolarisés à Jouxens-Mézery a enfin pu être résolu (à la rentrée 2023 pas moins de 29 élèves prillérans sont scolarisés à Jouxens-Mézery, le bâtiment de Jolimont n'ayant plus d'espace disponible).

L'augmentation du nombre de bâtiments et ainsi l'augmentation des tâches ont rendues nécessaires des réunions du Codir plus fréquentes et régulières, à l'image d'une municipalité. Il faut savoir que les associations intercommunales ont la personnalité juridique et que le Codir a en effet le même rôle qu'une municipalité. Pour le conseil intercommunal également, les séances ont passé de 2 à 4 par an au minimum. Ainsi les projets peuvent être développés de manière à répondre aux défis à venir.

Et les défis sont nombreux, notamment quant à la planification scolaire (voir annexe). L'augmentation de la population dans les trois Communes de l'Asigos mène à des besoins importants en classes. A cela s'ajoute des classes qui sont actuellement dans des structures provisoires qui devront être pérennisées et des bâtiments vieillissants qui doivent être entièrement refaits.

2.3. Procédure de validation des statuts

Les modifications de statuts d'une association intercommunale suivent une procédure lourde et très codifiée. En voici les grandes étapes :

1. élaboration du projet par le Codir, puis présentation de celui-ci aux Municipalités des Communes concernées (opération effectuée au printemps 2023) et examen préalable par le Canton;
2. adoption d'un avant-projet et validation de celui-ci par les Municipalités des Communes concernées qui transmettent le projet à leurs bureaux du Conseil communal. Ceux-ci nomment une commission qui prend connaissance des statuts et fait des propositions de modifications (opération effectuée à la fin de l'été 2023, les commissions des trois Conseils communaux ont siégé ensemble, puis séparément le 13 septembre 2023);
3. retour des commissions à leurs Municipalités respectives qui transmettent ces propositions aux autres Municipalités et au Codir ; analyse des propositions et modification de l'avant-projet par le Codir et adoption de celui-ci par les Municipalités des trois Communes;
4. transmission du projet de nouveaux statuts au Conseil intercommunal pour approbation;
5. transmission du projet aux Conseil communaux des Communes concernées pour approbation;
6. validation par le Conseil d'Etat.

Nous sommes à l'étape 5 de ce planning. Dans ce contexte, toute modification intervenant après l'étape 3 implique que nous devons recommencer le processus à l'étape 2. Ainsi, toute modification n'est pas impossible mais elle est très complexe en pratique. La recherche d'un consensus a été au cœur du travail des trois Municipalités et même si certaines modifications n'ont pas emporté l'unanimité, nous pensons que le résultat final est un bon équilibre et permet à l'Asigos de relever ses défis. Notons encore que le Conseil intercommunal a voté cette modification à une très large majorité le 29 novembre dernier.

3. Descriptif du projet

La modification partielle des statuts qui est présentée ici vise à donner un cadre juridique clair à l'Asigos et à renforcer sa gouvernance pour affronter ces défis. Les principales modifications visent le système de propriété des immeubles scolaires, l'augmentation importante du plafond d'endettement, le nombre de personnes qui siègent au Codir et la méthode de vote au sein du Conseil intercommunal.

3.1. Propriété des bâtiments

Les statuts révisés en 2021 sont peu clairs sur le transfert des biens immobiliers des Communes vers l'Asigos et de la propriété des nouveaux bâtiments. L'art. 2 prévoit en effet que les Communes mettent à disposition de l'association les moyens d'accomplir ses buts, en principe par un droit de superficie, tandis que l'art. 25 prévoit que les Communes restent propriétaires ou maîtres d'ouvrage pour les bâtiments sur leur territoire. Il apparaît qu'il est vraisemblable que la volonté du Codir et du Conseil intercommunal fut alors d'imiter le système qui avait eu lieu 20 ans auparavant pour les bâtiments du Grand Pré et de l'Union au moment de la constitution de l'Asigos. En effet, à ce moment-là, la Ville de Prilly avait transféré comptablement les immeubles en question à l'Asigos tout en restant juridiquement propriétaire de ces collègues. Tous les investissements étaient votés par l'Asigos, mais l'entretien courant était décidé par la Municipalité de Prilly.

Ce système, très atypique, est discutable sur plusieurs points. D'abord, il instaure une confusion entre l'autorité responsable de l'immeuble et celle qui assume les frais y relatifs - en d'autres termes : qui paie ne commande pas tout à fait. Ensuite, elle fait de l'Asigos une société de portage, ce qui fragilise sa situation vis-à-vis d'instituts financiers mais qui est aussi discutable d'un point de vue juridique. Tant le nouveau boursier de l'Asigos que les personnes consultées pour la révision de ces statuts se sont accordés sur la fragilité et la discutabilité de cette solution, remettant même sa légalité en question.

Afin de clarifier la propriété et la gouvernance de l'association mais aussi de pouvoir correctement envisager les futurs investissements, le Codir proposa alors de fixer une règle simple. L'Asigos devient propriétaire des immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts, que ce soit par le transfert des bâtiments existants, que pour la construction des nouveaux. Les Communes territoriales restent toutefois propriétaires des terrains et doivent ainsi créer des droits de superficie en faveur de l'Asigos.

Cette modification statutaire s'accompagne de la vente des bâtiments qui a eu lieu en grande partie en 2023 déjà, afin d'assurer la justesse du budget 2023 qui prévoyait ce transfert. Ce préavis d'achat des bâtiments a été accepté par le Conseil intercommunal le 29 novembre 2023 et la vente a été acceptée à Prilly le 4 décembre 2023 et à Jouxens-Mézery le 12 décembre 2023, dans les deux cas à une très large majorité.

3.2. Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement n'a pas été adapté lors de la dernière modification des statuts. Il faut dire que le plan des investissements nécessaires à cette modification n'était pas encore abouti. Il s'est avéré très rapidement pour le Codir que les 30 millions prévus ne seraient pas suffisants. En effet, l'Asigos est actuellement endettée de près de 10 millions de francs. Or, lors de cette législature et de la suivante, la construction de deux nouveaux collèges, pour un total d'au moins 36 classes, ainsi que l'agrandissement du collège de l'Union d'au moins 10 classes, doivent être initiés. Le plafond d'endettement tel qu'existant est alors largement insuffisant. A cela doit encore s'ajouter la rénovation des collèges existants.

Afin de calculer le plafond d'endettement tel qu'il est proposé en annexe, le Codir a dû compiler plusieurs données. D'abord la planification scolaire liée au développement démographique et urbanistique devait être mise à jour afin d'identifier le nombre de classes actuellement à disposition et le nombre nécessaire à l'horizon de 5 et 10 ans. Pour cela, le Codir a pu compter sur la collaboration du Canton dont le calcul se base sur les prévisions démographiques fournies par les services de l'urbanisme des trois Communes membres de l'Asigos. L'élaboration de ce plan des investissements a été un des grands enjeux de l'année dernière pour le Codir.

En plus des besoins nouveaux dus à l'accroissement de la population, le Codir a dû établir le besoin en investissements des bâtiments existants et les prioriser. Pour cela, elle a pu se baser sur des études de faisabilité déjà réalisées, sur l'historique des investissements engagés et sur l'expertise du personnel communal des services des bâtiments des trois Communes.

Le plan des investissements ainsi élaboré, qui est évidemment une projection qui devra évoluer en fonction des besoins et des urgences, a servi de base à la fixation du plafond d'endettement. C'est ainsi que la modification des statuts propose de fixer ce plafond à CHF 150'000'000.- .

Comme pour les plafonds d'endettement communaux, celui-ci ne définit qu'une limite maximale d'emprunt. Tous les projets devront être validés par le Conseil intercommunal via des préavis d'études et d'investissements. Le plan des investissements, base de ce calcul, est en annexe du préavis.

3.3. Composition du Codir

Comme déjà présenté plus haut, au vu de la nouvelle taille de l'association et de son importance pour les trois Communes, la taille du Codir paraît aujourd'hui trop faible. Un Codir à 6 membres permettrait de mieux pallier les absences mais également de profiter de plus de compétences (parascolaires, bâtiments, etc.). Le Codir propose de passer de 3 à 6 membres, composé de deux membres par commune. Cette composition a été choisie d'entente avec les Municipalités afin de ne pas trop désavantager les petites Communes. Toutefois, en échange de cette surreprésentation, les Communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery accepteraient que la présidence du Codir revienne à un des deux représentants de la Ville de Prilly qui supporte l'essentiel de la charge financière de l'Asigos.

3.4 Vote du Conseil intercommunal

Lors de la consultation des commissions, la demande d'obtenir une majorité qualifiée pour les décisions du Conseil intercommunal a été formulée. L'écart de population entre la Ville de Prilly et les deux autres Communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery implique qu'actuellement les représentants de la Ville de Prilly sont en majorité absolue au sein du Conseil intercommunal. Cela implique qu'en théorie, les seuls représentants de la Ville de Prilly pourraient décider des objets à l'ordre du jour de l'Asigos. Cela est problématique pour les deux autres Communes. Il faut toutefois rappeler que la Ville de Prilly paie environ 70% des coûts de l'Asigos.

Le Codir a longtemps débattu de ces questions. Pour lui, la question de la concurrence entre les Communes n'est pas pertinente : les établissements scolaires actuels et futurs concernent les trois Communes et nous pensons que pour l'intérêt des enfants de nos trois Communes, nos destins sont intrinsèquement liés.

Toutefois, le Codir a finalement décidé d'accéder à la demande des commissions consultatives de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery, en instaurant à nouveau une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (les absentions ne comptent donc pas dans le calcul des deux tiers). Cela afin d'apaiser les relations au sein du Conseil. Il est à noter que cette majorité qualifiée implique une forme de conservatisme des projets puisque tous les amendements seront soumis à la même majorité. De la même manière, les textes du Conseil intercommunal sont également soumis à cette majorité qualifiée.

3.5 Autres modifications – Commentaires articles par articles

Les autres modifications sont moins centrales mais sont néanmoins importantes. Elles sont listées ci-dessous dans un commentaire détaillé par article des changements proposés qui sont consultables dans le tableau miroir fourni en annexe.

Art. 7

Nous proposons d'abroger l'alinéa deux et cinq. Les statuts prévoient que les délégués à l'Asigos pourraient être des personnes non-membres des Conseils communaux des Communes membres, ce qui est impossible. De plus, la large information à la population prévue n'est, à notre connaissance, pas conforme à la pratique actuelle.

Art. 8

Les membres du Conseil intercommunal sont uniquement des membres des Conseils communaux et ceux du Codir des membres des Municipalités. Nous proposons donc de supprimer le cas d'un membre du Conseil devenant directement membre du Codir puisque ce cas est impossible en pratique.

Art. 9

Nous proposons de nommer la Préfecture de l'ouest lausannois responsable, comme le siège de l'association est à Prilly. De plus, cela suit la pratique actuelle.

Nous proposons également de valider dans les statuts la pratique actuelle permise par la Loi sur les communes, soit l'élection tacite des membres du bureau du Conseil intercommunal lorsque le nombre de candidat est égal aux nombres de places à pourvoir.

Art. 12

Cette modification a fait l'objet de larges débats au sein du Conseil intercommunal. Globalement, les arguments avancés sont ceux présentés ci-dessus : d'un côté la difficulté pratique de cette majorité et son côté conservatrice ont été soulevées par des conseillers intercommunaux, mais de l'autre côté la crainte des deux plus petites Communes d'être toujours minorisées a également été exprimée. Au final, une majorité du Conseil intercommunal a accepté cette majorité des deux-tiers. Pour le Codir, cette concession est acceptable pour que l'Asigos puisse globalement fonctionner et que la collaboration avec les autres Communes continue à fonctionner.

Art. 14

Nous proposons deux modifications de terminologies afin d'être plus en conformité avec le droit supérieur et pour clarifier les compétences de chaque organe. Il s'agit du ch. 4 qui parle actuellement du « statut du personnel », or seul un règlement du personnel (actuellement inexistant puisque l'association n'engage pas elle-même du personnel) serait de la compétence du Conseil intercommunal. Pour le chiffre 5, il s'agit de s'aligner sur le droit supérieur afin de ne pas porter à confusion sur le rôle de chaque organe.

Nous proposons également de modifier le chiffre 3 pour qu'il soit en adéquation avec l'art. 22 actuel.

Enfin, nous proposons de modifier le chiffre 10 pour en clarifier la portée. Au vu des délais extrêmement courts pour contracter des emprunts sur le marché, il n'est pas possible de soumettre les emprunts et ses conditions à un Conseil intercommunal. Par contre, l'autorisation d'emprunter ainsi que de cautionner revient, sur le principe, au Conseil, avec une mise en œuvre par le Codir.

Le chiffre 11 est modifié pour être plus en adéquation avec l'art. 25 modifié.

Art. 15

Le Codir propose d'augmenter le plafond d'endettement à CHF 150'000'000.- (voir plus haut pour le détail).

Art. 16

Comme expliqué ci-dessus, le Codir propose de passer à 6 représentants avec deux membres par Commune pour assurer une certaine équité. En contrepartie, la présidence est donnée à Prilly qui prend à sa charge la plus grosse partie des coûts de l'association. La rédaction des statuts ne désigne pas une commune ou l'autre mais parle de la commune majoritaire.

Art. 18

Au vu de la modification de la composition du Codir, cet article peut être maintenu afin que le Codir puisse siéger en cas de vacances de l'un ou l'autre de ses membres lors d'une séance. Une majorité absolue de ses membres est toutefois toujours requise, raison pour laquelle il est proposé de supprimer la fin de la phrase. De plus, toutes les Communes doivent toujours être représentées.

Le dernier paragraphe est supprimé car il ne correspond pas à la réalité : les membres du Codir n'informent pas leurs Municipalités respectives dans le cadre du Conseil intercommunal puisque seuls des membres des Conseils communaux y siègent. Cette information se fait dans le cadre des Municipalités de chaque commune.

Art. 22

L'article 22 est modifié suite aux remarques des commissions consultatives afin de prévoir, comme pour le bureau, la possibilité d'une élection tacite pour la commission de gestion et des finances comme la Loi sur les communes en laisse la possibilité.

Art. 23

Nous proposons de supprimer le transfert des rapports aux commissions de gestion et des finances des Communes membres car cela ne semble pas se faire dans la pratique. Nous proposons également d'ajouter la compétence de la Cogef pour la partie financière des préavis d'investissements, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

Art. 24

Actuellement, il n'existe pas de règle claire sur la répartition de la dette entre les Communes membres de l'Asigos. Il existe un capital, qui est dans le bilan de l'Asigos, et dont la répartition historique détermine la répartition de la dette de l'Asigos dans les quotes-parts de chaque commune (cette quote part rentre dans le plafond de cautionnement de chaque Commune). Cette répartition atypique de la dette n'est plus justifiée dans la pratique et nous proposons ainsi de simplifier les règles en utilisant la même clef de répartition entre les Communes que pour la participation au budget de fonctionnement. Cette clef, plus claire et plus explicable, facilitera nos chances d'obtenir des prêts de la part de bailleurs de fonds.

Art. 25

Le Codir propose de modifier cet article afin de clarifier le système de reprise des bâtiments et de nouvelles constructions. Voir ci-dessus pour de plus amples explications.

Art. 27

Nous proposons deux modifications de clarifications formelles. De plus, nous proposons de modifier l'alinéa 2 afin de donner plus de souplesse sur le modèle de gestion à l'avenir. En effet, selon sa formulation actuelle, l'art. 27 al. 2 semble confirmer le modèle dit « décentralisé ». Or, si l'association désire à l'avenir engager du personnel, il serait adéquat de pouvoir éviter la lourde procédure de révision des statuts.

Art. 28

Il s'agit d'une modification de forme.

Art. 29

Nous proposons la suppression du deuxième paragraphe au vu de la modification de l'art. 25. Les règles du droit de superficie s'appliquent pleinement.

Art. 30

Il s'agit de se conformer aux bases légales supérieures, aux principes comptables et d'anticiper également l'application du modèle comptable harmonisé de deuxième génération (MCH2) pour le secteur public.

Enfin, le système de répartition des frais financiers à l'intérieur du budget de fonctionnement n'est pas une tâche du Conseil intercommunal mais bien du Codir.

Art. 32

Il appartient aux membres du Codir de transmettre ces informations à leur Municipalité et aux commissions des finances via le budget général et les comptes généraux. Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle.

Art. 33

Idem.

Art. 35

Pour éviter une confusion sur les rôles du pouvoir exécutif et législatif, nous proposons de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

Art. 36

Au vu du transfert de propriété des immeubles, l'art. 36 doit être modifié et prévoir le cas où une commune désirerait sortir de l'association. Les bâtiments propriétés de l'Asigos mais sis sur le territoire de la commune sortante lui reviendrait, les droits distincts et permanents seraient abrogés et la commune devrait indemniser l'Asigos pour les investissements consentis, selon les règles prévues par le code civil en matière de droit distinct et permanent (DDP).

Art. 38

De la même manière que pour le retrait d'une commune, en cas de dissolution de l'association, il est prévu que chaque commune rachète les bâtiments sis sur son territoire à leur valeur à l'actif. Pour le surplus, la règle actuelle est maintenue. Il est à noter que d'autres associations de communes qui sont propriétaires des bâtiments n'ont pas prévu de règles particulières en cas de dissolution.

Art. 39

Il s'agit de rendre la formulation des départements compétents neutres.

5. Aspects financiers

Le projet n'a pas d'impact financier direct, néanmoins l'augmentation du plafond d'endettement aura un impact à long terme sur le plafond de cautionnement de la Commune.

En effet, la dette des associations intercommunales est répartie entre les Communes membres qui doivent compter cette « quote-part » de la dette intercommunale dans leur plafond de cautionnement. Il ne s'agit que de la dette effective qui entre dans le plafond de cautionnement. Selon les dépenses à venir, le plafond de cautionnement de la commune devrait suffire pour cette fin de législature, mais devra être augmenté pour la législature 2026-2031.

4. Conclusions

En Conclusion, la Municipalité vous invite à adopter ces modifications statutaires afin de doter l'Asigos des moyens de ses ambitions, qui sont aussi celles de la Commune, puisque le confort et l'accueil de nos élèves tiennent à cœur de nos autorités communales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis n° 2 / 2024),
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter les propositions de modifications des statuts de l'Asigos telles que présentées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  Secrétaire 
Serge Roy  Bernille Bergmann

Jouxten-Mézery, le 20 janvier 2024.

Délégué de la Municipalité : Mme Nathalie Schöni.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2024.

Annexes :

- 1) Tableau miroir
- 2) Planification scolaire
- 3) Statuts modifiés
- 4) Plan des investissements
- 5) Statuts Asigos 2021